

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 70

Québec, ce 24 mars 2010

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre du 20 janvier 2010, adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant porte plainte en regard de la conduite de M. le juge X.

La plainte

[2] À la suite d'un procès qui s'est déroulé à la Cour municipale [...], le plaignant écrit avoir été injustement déclaré coupable.

[3] Celui-ci prétend n'avoir pu bénéficier d'un jugement impartial en raison de l'agressivité manifestée par le juge X au moment où il donnait ses explications au Tribunal.

[4] De façon spécifique, il reproche au juge d'avoir élevé le ton, de lui avoir coupé la parole et d'avoir été de mauvaise humeur.

[5] Le plaignant ajoute n'avoir eu aucune chance de se défendre, comme tout bon citoyen, vu le comportement « agressif, obstiné, acariâtre et injuste de ce juge ».

[6] Il fait enfin valoir que les explications qu'il a données lors du procès étaient suffisantes pour soulever un doute raisonnable et être acquitté.

Les faits

[7] L'unique infraction reprochée au plaignant se trouve au *Code de la sécurité routière*. Elle prévoit que :

361. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.¹

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et le procès-verbal d'audience ont permis de mieux saisir le déroulement de l'audience au cours de laquelle le plaignant n'était pas représenté par avocat.

[9] Il a d'ailleurs été l'unique témoin entendu, ayant accepté qu'une vidéo, produite par un policier, soit déposée de même que le constat et le rapport d'infraction.

[10] Puis, le plaignant a été assermenté avant de donner sa version des faits et il a, par la suite, été contre-interrogé par l'avocate du poursuivant.

[11] Avant de rendre oralement un jugement motivé, le juge a indiqué au plaignant que la loi obligeait tout conducteur à arrêter sur un feu jaune et lui a demandé s'il avait quelque chose à dire.

L'analyse

[12] Ce court procès d'une quinzaine de minutes, au cours duquel le plaignant a pu s'exprimer sans contrainte, s'est déroulé normalement.

[13] L'écoute de l'enregistrement démontre que les propos du juge sont directs et pertinents. La gestion de l'audience est menée avec fermeté sans que l'on puisse cependant y déceler quelque indice de partialité.

[14] Le comportement du juge, tel qu'allégué dans la plainte, ne semble ni injuste ni agressif bien que le ton aurait pu être moins tranchant.

[15] Le plaignant est manifestement insatisfait d'avoir été déclaré coupable et par voie de conséquence d'être condamné au paiement d'une amende et des frais.

¹ L.R.Q., c. C-24.2.

[16] Comme il s'agit ici d'une question d'appréciation de la preuve qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, le Conseil n'a pas à intervenir vu l'absence de manquements au *Code de déontologie des juges municipaux*.

[17] Rappelons que le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir à l'encontre des jugements rendus.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.